

# DECISION DCC 09-025

## DU 10 MARS 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 28 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 29 juillet 2008 sous le numéro 1337/084/REC, par laquelle Monsieur Franklin AZAGNANDJI forme un « recours en inconstitutionnalité de la non installation de certains conseils communaux et municipaux. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « l'attitude du Gouvernement consistant à ne pas faire installer certains conseils communaux et municipaux issus des élections des 20 avril et 1<sup>er</sup> mai 2008 » viole la Constitution ; qu'il développe que « l'article 16 de la loi n° 2007-28 du 15 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville, en République du Bénin dispose : "L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale. Les membres du conseil communal ou municipal sont convoqués par l'arrêté de l'autorité de tutelle... Or, il est manifestement établi que 15 jours après la proclamation des résultats, seuls 53

conseils communaux ou municipaux ont été installés. Pour le reste, en sa séance du Conseil des Ministres du jeudi 05 juin 2008, le Gouvernement a constaté et annoncé ce qui suit : ‘‘ 53 Conseils communaux et municipaux ont été installés et ont procédé à l’élection des Maires, des Adjointes aux Maires et des Chefs d’Arrondissement ; 24 Conseils communaux n’ont pas pu être installés du fait de l’opposition des populations de la majorité des communes concernées qui récuse les résultats publiés par la CENA le 20 mai 2008. Face à la situation dans ces 24 communes, et soucieux d’œuvrer à la poursuite normale des opérations d’installation du reste des conseils communaux, le Conseil des Ministres invite les forces politiques en présence à se concerter pour ramener la paix sociale dans les localités concernées. Pour ce faire, il a décidé de mettre sur pied un Comité interministériel chargé de se rendre dans lesdites Communes dans le cadre d’une mission d’apaisement des esprits. Enfin, le Conseil des Ministres réaffirme sa volonté politique d’achever dans la paix et la cohésion nationale, l’installation des Conseils communaux. » ; qu’il poursuit : « il appert, partant, de relever qu’en se contentant de constater la situation, le gouvernement pêche sinon par défaut, du moins par abstention. En effet, chargé de faire appliquer les lois de la République, il doit s’en donner les moyens... le Gouvernement ne saurait donc, sur la base de ce que des populations récuseraient les résultats, s’abstenir de faire installer les Conseils communaux et municipaux concernés. Ce faisant, il viole l’article 16 de la loi 2007-28 du 15 novembre 2007, et les articles 41 et 131 de la Constitution. » ; qu’il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution, le fait pour le Gouvernement de ne pas faire installer à bonne date, via ses préfets, tous les Conseils communaux, et de dire et décider qu’il doit y être procédé sans attendre l’issue des recours introduits devant la Cour Suprême.» ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « est ... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, en ses articles 116 et 122 alinéa 2, édicte : « Conformément aux dispositions de l’article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. » ;

« Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême » ; qu’il résulte des dispositions précitées que **tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême** ; que la requête de Monsieur Franklin AZAGNANDJI tend à faire apprécier par la Cour un contentieux lié aux élections communales et municipales ; que la Cour Constitutionnelle, dès lors, doit se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Franklin AZAGNANDJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**